



ENREGISTRE le..26/12/2018
Sous le..E...2018...309...

PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau Forêt Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2018-309 ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF À LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées,

Vu le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire),

Vu le décret n°2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant en application du II de l'article R. 436-23 du code de l'environnement, la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

Vu l'arrêté relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du 5 mai 2015,

Vu le décret ministériel du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclarations de captures de l'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral AS1 08 81 en date du 22 décembre 2008 concernant le reclassement de plans d'eau en deuxième catégorie piscicole,

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2018-296 en date du 12 décembre 2018 portant classement du plan d'eau de Cazals en deuxième catégorie piscicole,

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2018-298 en date du 12 décembre 2018 portant classement du plan d'eau de la source Salmière (communes de Miers et Alviçnac en deuxième catégorie piscicole,

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2018-299 en date du 12 décembre 2018 portant classement du plan d'eau de Le Vigan en deuxième catégorie piscicole,

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2015-60 du 30 mars 2015 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Soturac / Albas, sur la rivière domaniale Lot,

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2015-59 du 30 mars 2015 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Luzech / Larnagol, sur la rivière domaniale Lot,

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2015-99 du 11 mai 2015 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière non domaniale Célé, dans le département du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2017-252 du 04 octobre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage-usine de compensation de Brugale Lavour, sur la commune de Laval-de-Cère,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2018-182 du 05 avril 2018 portant règlement particulier de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière domaniale Lot, entre la chaussée immergée de Cadrieu et le barrage hydroélectrique de la centrale EDF de Cajarc, dans les départements du Lot et de l'Aveyron, section de voie de rivière appelée « plan d'eau de Cajarc»,

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2016-159 du 30 juin 2016 approuvant le cahier des clauses et conditions d'exploitation du droit du pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial sur le département du LOT, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu l'arrêté inter-départemental n° E-2013-29 du 07 février 2013 abrogeant l'arrêté inter-départemental des réserves temporaires de pêche inter-départementales pour les départements de l'Aveyron et du Lot,

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 19 octobre 2018,

Vu la consultation du public du 11 octobre au 02 novembre 2018 inclus,

Vu le procès verbal de clôture de la consultation du public en date du 04 décembre 2018,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les tailles de capture des truites autres que la truite de mer, de l'omble ou saumon de fontaine, et omble chevalier, pour tenir compte de la variété des milieux habités par ces espèces dans le département,

Considérant qu'il y a lieu de diminuer le quota de capture des salmonidés en vue d'une préservation patrimoniale et d'un partage équitable de la ressource dans le département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

La réglementation de la pêche, dans le département du Lot, est fixée conformément aux articles suivants :

I - PÉRIODES D'OUVERTURE

ARTICLE 1^{er} - Espèces migratrices amphihalines

Les périodes d'ouverture de la pêche fluviale, pour les poissons migrateurs, sont arrêtées ainsi qu'il suit :

	COURS D'EAU de :	
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
GRANDE ALOSE	Interdiction totale	Interdiction totale
ALOSE FEINTE	Interdiction totale	Interdiction totale
LAMPROIE MARINE	Sans objet	Sur la rivière Dordogne : CN : du 12 juin au 30 septembre inclus, N : du 1 ^{er} au 31 janvier inclus et du 12 juin au 31 décembre inclus, Filets : du 1 ^{er} au 31 janvier inclus et du 2 ^{ème} lundi de juillet au 2 ^{ème} vendredi de septembre inclus.
LAMPROIE FLUVIATILE	Sans objet	
TRUITE de MER	Interdiction totale	
SAUMON	Interdiction totale	
ANGUILLE JAUNE *	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	
ANGUILLE ARGENTÉE *	Interdiction totale	
ANGUILLE DE MOINS DE 12 cm *	Stade biologique absent	

CN : Cordes et Nasses anguillères N : Nasses F : Filets

* Stades de développement de l'anguille :

1° Anguille de moins de 12 centimètres : l'anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide ;

2° Anguille argentée : l'anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire ;

3° Anguille jaune : l'anguille dont la taille et l'aspect diffèrent de ceux décrits au 1° et au 2°

ARTICLE 2.- Espèces holobiotiques

2-1) Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

2-1-1) Ouverture générale :

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2-1-2) Ouvertures spécifiques :

- **Ombre commun :**
du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.
- **Pour toutes les espèces d'écrevisses sauf les écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) :**
du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.
Un arrêté préfectoral détermine les cours d'eau ou parties de cours d'eau dans lesquels la pêche à la balance est interdite.
- **Grenouilles vertes et rousses :**
du 1^{er} samedi de juillet au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2-2) Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie, dispositions générales :

Les cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2^{ème} catégorie sur le département du Lot sont :

- Le Lot et ses affluents : les ruisseaux de Bouly, de la Madelaine, de Faycelles, du Mas de Bonhomme, de Saint-Affre, de l'Andenousse, du Theil, de Calvignac, de Crégols (ou Bournac), du Tréboulou et du Bartassec ; le Vers, en aval de la chaussée de Balitrand (commune de Vers) ; le Vert, en aval de la chaussée de Castelfranc (commune de Castelfranc),
- Le Célé, en aval du pont SNCF à Figeac,
- La Dordogne,
- La Cère, en aval du canal de fuite de l'usine de Marconcelles (commune de Laval-de-Cère) ; la Sourdoire ; le Maumont ; la Tourmente,
- L'Ouyse, en aval de la résurgence de Cabouy ; l'Alzou, en aval de son confluent avec le Thégra,
- Le Lemboulas (ou l'Emboulas),
- La retenue du barrage de Candes (à l'exception de ses affluents), située sur le ruisseau de Candes (commune de Comiac) et limitée à l'amont par le pied du barrage formant le lac de retenue de Vergnes et à l'aval par le barrage E.D.F. de Candes,
- Le ruisseau d'Assier,
- Le plan d'eau communal de la Fontaine (commune de Montfaucon).
- Le plan d'eau de Saint-Sernin (commune de Montcuq),
- Le plan d'eau d'Ecoute-s'il pleut (commune de Gourdon),
- Le plan d'eau de Surgié (commune de Figeac),
- Le plan d'eau de Cassagnes, commune de Cassagnes,
- Le lac Vert, commune de Catus,
- Le plan d'eau de Guirande, commune de Guirande,
- Le plan d'eau de Lacapelle Marival, commune de Lacapelle Marival,
- Le plan d'eau de Lamothe Fénelon, commune de Lamothe Fénelon,
- Le plan d'eau du Tolierme, commune de Latronquière,
- Le plan d'eau de Cazals, commune de Cazals,
- Le plan d'eau de la Salmière, communes de Miers et Alvignac,
- Le plan d'eau de Le Vigan, commune de Le Vigan.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

2-2-1) Ouverture générale :

- **Pêche aux lignes :**
du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.
- **Pêche aux cordes et nasses anguillères (CN), nasses (N) et filets (F), épervier à titre expérimental :**

2-2-1-1) Sur le Lot :

N et F : uniquement du 1^{er} juin au 31 octobre inclus,

CN : du 1^{er} juin au 30 septembre inclus,

Épervier : du 10 au 20 août inclus, uniquement sur le lot B03, en binôme « maître / un élève ».

2-2-1-2) Sur la Dordogne :

CN : du 2^{ème} samedi de juin au 30 septembre inclus,

N : du 1^{er} au 31 janvier inclus et du 2^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus,

F : du 1^{er} au 31 janvier inclus et du 2^{ème} lundi de juillet au 2^{ème} samedi de septembre dix-huit heures (18h00),

Épervier : du 10 au 20 août inclus, uniquement sur le lot C06, en binôme « maître / un élève ».

Les noms des maîtres chargés d'encadrer la pêche à l'épervier (respectivement sur le Lot et la Dordogne) seront portés à la connaissance du service chargé de la pêche (DDT) par la fédération du Lot pour la pêche et la protection des milieux aquatiques au plus tard le 15 juillet 2019. Ils devront être titulaires de la licence pêche aux filets conformément au 1^o de l'article 2 du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial approuvé le 30 juin 2016.

2-2-2) Ouvertures spécifiques :

- **Brochet, sandre, black-bass, perche commune** :

du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus,

du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.

- **Truites (autres que truites de mer et truite arc-en-ciel) et omble et saumon de fontaine** :

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

- **Truites arc-en-ciel** :

du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus sur les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie sauf sur le Lot, la Dordogne et la Cère,

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus sur le Lot, la Dordogne et la Cère et les cours d'eau ou plans d'eau de 1^{ère} catégorie.

- **Ombre commun** :

du 3^{ème} samedi de mai au 2^{ème} dimanche de novembre inclus.

- **Pour toutes les espèces d'écrevisses sauf les écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) :**

du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Un arrêté préfectoral détermine les cours d'eau ou parties de cours d'eau dans lesquels la pêche à la balance est interdite.

- **Grenouilles vertes et rousses** :

du 1^{er} samedi de juillet au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

ARTICLE 3. – Périodes d'ouverture

Les jours limites fixés par les articles 1 et 2 sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4.- Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs est **interdite**.

Sur le Lot et la Dordogne, les filets et engins de toute nature, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, des nasses et verveux, des carrelots, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses, doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures.

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS

ARTICLE 5.- Taille minimale de certaines espèces

5-1) La taille minimale des truites (autres que la truite de mer et la truite arc-en-ciel) et de l'omble de fontaine est fixée à 23 cm sauf les exceptions ci-dessous :

- à 30 cm sur la rivière Dordogne ;
- à 20 cm dans les cours d'eau suivants, y compris leurs affluents, sous-affluents et plans d'eau communicants :
 - les affluents de la Cère,
 - le ruisseau d'Orgues et le ruisseau de Négreval,
 - la Bave en amont du Pont des 3 Eaux, à l'exception du ruisseau de Autoire (23 cm),
 - l'Ouyse en amont du gouffre de Thémines,
 - le Francès.

5-2) Tailles minimales de capture de certaines autres espèces :

- 60 cm pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 50 cm pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie,
- 30 cm pour l'ombre commun,
- 40 cm pour le black-bass,
- 20 cm pour la truite arc-en-ciel.

5-3) Les dimensions au-dessous desquelles les poissons migrateurs ne peuvent être gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés ou exposés, mais doivent être rejetés aussitôt à l'eau, sont fixées ainsi qu'il suit :

- 40 cm pour la lamproie marine,
- 20 cm pour la lamproie fluviatile.

En cas de risque d'épidémie, la taille minimum de capture de certaines espèces sera supprimée dans tout ou partie du département par arrêté préfectoral.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 6. - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon ou la truite de mer autorisées par pêcheur est de dix par jour.

Le nombre de captures autorisées cumulées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets.

IV - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 7. - Autorisations

7-1) Pêche à la ligne

7-1-1) Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à quatre lignes montées sur cannes et équipées de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. La pêche au moyen de la vermée est autorisée ainsi que la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur.

7-1-2) Dans les eaux de 1^{ère} catégorie exceptés les plans d'eau, les pêcheurs ne peuvent utiliser qu'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. La pêche au moyen de la vermée est autorisée ainsi que la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur.

7-1-3) Dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie, les pêcheurs peuvent utiliser deux lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles. La pêche au moyen de la vermée est autorisée ainsi que la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur.

7-2) Pêche aux engins et aux filets dans les cours d'eau domaniaux :

7-2-1) Licences filets sur la Dordogne et sur le Lot :

Sont autorisés :

- les filets de type "araignée" ou tramail d'une longueur cumulée maximum de 60 m (mailles de moins de 40 mm interdites) ou un filet-époussette de type coul, muni d'un manche, de 1,50 m de diamètre maximum (mailles de moins de 40 mm interdites),
- les nasses à poissons blancs : l'utilisation des nasses est limitée au nombre de 3. Il s'agit de nasses à mailles de 27 mm,
- les lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons,
- les nasses de type anguillère à mailles de 10 mm, bosselles à anguilles ou nasses à lamproie ou bourgnes, au nombre total de 3 au maximum. Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture de ces engins ne doit pas excéder 40 mm,
- l'épervier bâtard, maille minimale de 10 mm et maximale de 40 mm, hauteur maximale de 3m, diamètre maximal de 8 m. ; un seul autorisé par binôme « maître/élève », aux lieux et dates définis,
- quatre lignes montées sur cannes et équipées de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus et six balances à écrevisses au maximum.

7-2-2) Licences cordes et nasses sur la Dordogne et sur le Lot :

Sont autorisés :

- les lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons,
- les nasses à poissons blancs : l'utilisation des nasses est limitée au nombre de 3. Il s'agit de nasses à mailles de 27 mm,
- les nasses de type anguillère à mailles de 10 mm, bosselles à anguilles ou nasses à lamproie ou bourgnes, au nombre total de 3 au maximum. Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture de ces engins ne doit pas excéder 40 mm,

- l'épervier bâtarde, maille minimale de 10 mm et maximale de 40 mm, hauteur maximale de 3m, diamètre maximal de 8 m. ; un seul épervier autorisé par binôme « maître/élève », aux lieux et dates définis,
- quatre lignes montées sur cannes et équipées de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus et six balances à écrevisses au maximum.

L'expérimentation épervier, prévue à l'article II du cahier des clauses et des conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial approuvé le 30 juin 2016, fera l'objet d'un rapport par rivière, établi par l'association des pêcheurs amateurs aux engins et filets concerné ; ce rapport sera remis au plus tard au 30 septembre de l'année en cours et précisera au moins, l'effort de pêche (nombre de jour, durée), les prises réalisées, la liste des « élèves » ayant bénéficiés de l'expérimentation.

7-3) Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces est interdit.

Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril, de contenance inférieure à 2 litres, pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces est autorisé.

7-4) Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés. La longueur des filets mesurés à terre et développés en ligne droite, ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, il est interdit de disposer les filets en spirale.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque en métal inaltérable comportant le numéro de la licence et la lettre A.

Sur la partie de la rivière Lot navigable, de Soturac à Larnagol, afin d'éviter tout incident de navigation, les filets de pêche doivent être balisés avec des flotteurs de couleur jaune uniquement. L'utilisation de flotteurs de couleur rouge ou verte est strictement interdite.

7-5) Les parcours de pêche sur lesquels l'emploi des lignes est limité à des techniques particulières de pêche ainsi que les parcours de pêche de la carpe de nuit font l'objet d'un arrêté spécifique.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 8.- Procédés et modes de pêche prohibés

Dans la Dordogne, la Cère, la Bave et le Lot, l'usage de la gaffe est interdit sauf pour la pêche au brochet.

8-1) Dispositions particulières en période de fermeture du brochet :

8-1-1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

8-1-2) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, l'emploi des filets, des lignes de fond ainsi que des nasses, à l'exception des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillière ou à lamproie et du coul, est interdit dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie.

8-2) L'emploi de l'asticot ou d'autres larves de diptères est interdit en 1^{ère} catégorie, sauf sur tous les plans d'eau de 1^{ère} catégorie, où l'asticot est autorisé uniquement comme appât (esche) sans amorçage.

8-3) Sur les rivières Dordogne et Cère, à l'aval du canal de fuite de l'usine de Marconcelles (Laval-de-Cère), classées en 2^{ème} catégorie, sont interdits l'amorçage et l'appâtage au moyen d'asticots naturels ou artificiels, à l'exception de l'utilisation de ceux-ci comme esche fixée à l'hameçon.

8-4) Il est rappelé que la capture des lamproies à l'aide de pelles, piochons ou tamis de maçonnerie est formellement prohibée.

8-5) La pratique de la pêche au cassant de surface (bannière au dessus de l'eau et traversant le cours d'eau) est interdite de jour sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département.

VI - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES COURS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

ARTICLE 9.- Cours d'eau mitoyens

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Sur la rivière Lot, dans le département du Lot, le présent arrêté s'applique depuis l'aval immédiat de la chaussée de Frontenac (commune de Frontenac) jusqu'à l'amont immédiat de la chaussée du Fossat (commune de Soturac).

Sur la rivière Dordogne, dans le département du Lot, le présent arrêté s'applique depuis l'aval immédiat de la confluence avec la Cère (Christ de Tauriac, commune de Tauriac) jusqu'à l'amont immédiat de la confluence avec le Tournefeuille (commune de Le Roc).

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.- Interdictions permanentes de pêche

Conformément aux articles R 436-70 et R 436-71 du code de l'environnement, toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- à partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Sur la Dordogne et le Lot, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité des écluses et barrages.

ARTICLE 11.- Dispositions particulières concernant la pêche à la carpe de nuit

Aucune carpe de plus de 60 cm ne peut être transportée vivante par les pêcheurs aux lignes.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

La liste des parcours de pêche à la carpe de nuit fait l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 12.- Dispositions particulières concernant la pêche de l'anguille jaune

Les pêcheurs aux engins et filets désirant pêcher l'anguille, doivent disposer d'une autorisation annuelle individuelle, délivrée par le Préfet du département.

Le renouvellement de cette autorisation est subordonné au respect des obligations en matière de déclaration de captures d'anguilles :

- tout pêcheur aux engins et filets doit **déclarer** ses captures d'anguilles jaunes une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant, au moyen d'une fiche de déclaration de captures, annexée au présent arrêté,
- tout pêcheur doit **enregistrer** ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche annuel. Ce carnet comporte au minimum les informations suivantes : la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes.

Est puni de l'amende prévu pour les contraventions de 5^{ème} classe, le fait pour un pêcheur de ne pas tenir son carnet de pêche ou de ne pas enregistrer dans la fiche de déclaration et de ne pas déclarer ses captures d'anguille selon les modalités fixées à l'article R. 436-64 ou de faire des déclarations inexactes ou mensongères .

ARTICLE 13.- Abrogation

L'arrêté réglementaire permanent n° E-2017-287 relatif à la pêche en eau douce du 20 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 14.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, le président de la fédération du département du Lot agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les agents du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise pour information au commandant du groupement de gendarmerie du Lot, et au directeur départemental de la sécurité publique.

Cahors, le **26 DEC. 2018**

Le Préfet du Lot


Jérôme FILIPPINI

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Carnet de pêche

Fiches de déclaration de captures



Dans le département du LOT, les temps d'ouverture et les modes de pêche autorisés sont fixés comme suit:

DESIGNATION DES ESPECES	Pêche aux cordes et nasses anguillères (CN), nasses (N), et filets (F) Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie (1) (2) (3) (10)		Pêche aux lignes (1) (2)	
	LOT	DORDOGNE	Cours d'eau et plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie
TRUITES AUTRES QUE TRUITE DE MER et TRUITE ARC-EN-CIEL OMBLE SAUMON DE FONTAINE	CN: du 1er juin au 15 septembre inclus F: du 1er juin au 14 septembre 18h00 N: du 1er juin au 15 septembre inclus	CN: du 08 juin au 15 septembre inclus F: du 08 juillet au 14 septembre 18h00 N: du 08 juin au 15 septembre inclus	du 09 mars au 15 septembre inclus	
OMBRE COMMUN	CN: du 1er juin au 30 septembre inclus F: du 1er juin au 31 octobre inclus N: du 1er juin au 31 octobre inclus	CN: du 08 juin au 30 septembre inclus F: du 08 juillet au 14 septembre 18h00 N: du 08 juin au 10 novembre inclus	du 18 mai au 15 septembre inclus	du 18 mai au 10 novembre inclus
TRUITE ARC EN CIEL (5)	CN: du 1er juin au 15 septembre inclus F: du 1er juin au 14 septembre 18h00 N: du 1er juin au 15 septembre inclus	CN: du 08 juin au 15 septembre inclus F: du 08 juillet au 14 septembre 18h00 N: du 08 juin au 15 septembre inclus	du 09 mars au 15 septembre inclus	rivières Lot, Dordogne et Cère du 09 mars au 15 septembre inclus Autres du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
PERCHE COMMUNE BLACK BASS BROCHET (6) SANDRE	CN: du 1er juin au 30 septembre inclus F et N: du 1er juin au 31 octobre inclus	CN: du 08 juin au 30 septembre inclus F: du 1er janvier au 26 janvier 18h00, et du 08 juillet au 14 septembre 18h00 N: du 1er janvier au 27 janvier inclus, et du 08 juin au 31 décembre inclus	du 09 mars au 15 septembre inclus	du 1er au 27 janvier du 1er mai au 31 décembre
GOUJON	Sans objet		du 09 mars au 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
ÉCREVISSES à pieds rouges, des torrents, à pieds blancs, à pattes grâles	Sans objet		Interdiction totale	
AUTRES ÉCREVISSES	du 1er janvier au 31 décembre inclus, à l'aide de balances uniquement		du 09 mars au 15 septembre inclus	du 1er janvier au 31 décembre inclus
GRENOUILLES vertes et rousses	du 07 juillet au 15 septembre inclus		du 07 juillet au 15 septembre inclus	
ANGUILLE JAUNE (9)	du 1er mai au 30 septembre 2019		du 1er mai au 15 septembre 2019	du 1er mai au 30 septembre 2019
LAMPROIE FLUVIATILE LAMPROIE MARINE (7)	Sans objet	CN: du 12 juin au 30 septembre inclus F: du 1er janvier au 31 janvier inclus, et du 08 juillet au 13 septembre inclus N: du 1er janvier au 31 janvier inclus, et du 12 juin au 31 décembre inclus	Sans objet	Sans objet
ALOISE FEINTE GRANDE ALOISE SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER ANGUILLE ARGENTÉE	Interdiction totale			
AUTRES POISSONS NON MENTIONNÉS CI-DESSUS (4) (8)	CN: du 1er juin au 30 septembre F et N: du 1er juin au 31 octobre inclus	CN: du 08 juin au 30 septembre inclus F: du 1er janvier au 31 janvier inclus, et du 08 juillet au 13 septembre inclus N: du 1er janvier au 31 janvier inclus, et du 08 juin au 31 décembre inclus	du 09 mars au 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus

- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
 - Toute pêche est interdite du 1er janvier au 30 avril inclus dans les coussanes ou bras morts de la rivière Dordogne énumérés ci-après : Emballères, La Bergerie, Les Escouanes, Cabrette, Calypso, Moulin Fouché, Barbusse, Granges de Mézels, Pontou, Gardelle, Pont du chemin de fer de Floirac, Floirac, Foussac, Roc del Port, Gluges, Entilly, Roc del Nau, Boutière, Meyronne, La Borgne, Bougayrou, Ile de la Borgne, Blanzaguet, La Grotte, Pont de Pinsac, Le Bastit, Combe Nègre, Château de Lanzac, Cleurac, Gimel, Maréuil.
 - Sur l'ensemble de ces cours d'eau, la relève hebdomadaire des filets et engins de toute nature, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelats, des coulis, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses, est fixée toute l'année du samedi 18 heures au samedi 18 heures au lundi 6 heures.
 - La pêche de nuit de la carpe est autorisée toute l'année sur les parties de cours d'eau et plan d'eau définies par arrêté préfectoral : consulter l'AAPPMA, la fédération départementale ou la DDT.
- Aucune carpe de plus de 60 cm ne peut être transportée vivante par les pêcheurs amateurs aux lignes.
Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.
Les limites sont matérialisées par des panneaux sur le terrain. Tout pêcheur exerçant de nuit doit se signaler par un dispositif lumineux permanent (veilleuse rouge).
- TRUITE-ARC-EN-CIEL : la pêche est autorisée :
- toute l'année sur les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie sauf sur le Lot, la Dordogne et la Cère.
- du 09 mars au 15 septembre sur le Lot, la Dordogne et la Cère et les cours d'eau ou plans d'eau de 1^{ère} catégorie.
 - BROCHETS : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurs susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.
 - LAMPROIES : Il est rappelé que la capture des lamproies à l'aide de pelles, piochons ou tamis de maçonnerie est formellement prohibée.
 - ASTICOTS : l'emploi de l'asticot ou d'autres larves de diptères est interdit en 1^{ère} catégorie, sauf sur tous les plans d'eau de 1^{ère} catégorie où l'asticot est autorisé uniquement comme appât (esche) sans amorçage. Dans le département du LOT, sur les rivières DORDOGNE et CÈRE classées en 2^{ème} catégorie, sont interdits l'amorçage et l'appâtage au moyen d'asticots naturels et artificiels, à l'exception de l'utilisation de ceux-ci comme esche fixés à l'hameçon.
 - ANGUILLE, BARBEAU, BREME, CARPE, SILURE : A.P. du 03/10/2012 portant interdiction de commercialisation et de consommation humaine et animale de l'espèce anguille de masse supérieure à 300g ou de taille supérieure à 500mm sur la rivière Dordogne, et des barbeaux, brèmes, carpes et silures de plus de 1500g ou de plus de 550mm provenant de la rivière Dordogne sur le département du Lot.
 - Arrêté du 18 Avril 2011 fixant en application du II de l'article R. 436-23 du code de l'environnement la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet.

Les modes de pêche autorisés sont fixés comme suit :

	Pêche au filet et aux engins	Pêche aux lignes – voir renvois (4) et (8)
1 ^{ère} catégorie : cours d'eau	Strictement Interdite	au plus 1 ligne montée sur canne, munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus la vermée 6 balances à écrevisses maximum
1 ^{ère} catégorie : plans d'eau		au plus 2 lignes montées sur canne, munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus la vermée 6 balances à écrevisses maximum
2 ^{ème} catégorie	Se référer à l'arrêté permanent pour le domaine privé. Pour le domaine public, se référer aux clauses particulières du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat et figurant sur les licences individuelles. NOTA : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, l'emploi des filets, des lignes de fond ainsi que des nasses, à l'exception des bosselles à anguilles des nasses de type anguillière ou à lamproie et des coulis, est interdit.	au plus 4 lignes montées sur canne, munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus (les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur) la vermée 6 balances à écrevisses maximum

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

- Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives en vigueur dans les départements concernés,
- Il est interdit à toute personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel de vendre le produit de sa pêche.

